

Une transaction nettement moins élevée qu'annoncée

■ Patokh Chodiev et consorts auraient conclu avec le parquet un marché portant sur 3,5 millions d'euros seulement.

En novembre 2012, en réponse à une question parlementaire posée par Ecolo, la ministre de la Justice de l'époque, Annemie Turtelboom (Open VLD), avait annoncé que, pour le ressort judiciaire de Bruxelles, de juin 2011 à juin 2012, les transactions pénales élargies avaient rapporté un montant de 25,7 millions d'euros, dont 22,2 millions pour un dossier impliquant sept inculpés. Tout le monde avait cru, à l'époque, qu'il s'agissait du dossier Chodiev et consorts.

Selon "Le Vif" et "De Standaard", le chiffre de 22,2 voire de 23 millions est très nettement exagéré. La transaction pénale qui a permis au milliardaire belgo-ouzbek et à ses acolytes d'échapper aux poursuites n'aurait rapporté que 3,5 millions d'euros à l'Etat.

Confusion avec un redressement fiscal

Selon le texte de la transaction, Patokh Chodiev et les six autres inculpés ont payé une amende de 522 500 euros chacun, sommes auxquelles s'ajoutent des frais de justice de 251 000 euros. La confusion avec le montant de 23 millions d'euros précédemment cité proviendrait d'un accord conclu avec le fisc, au milieu des années 2000, pour ce montant.

Patokh Chodiev et ses associés auraient donc payé au total 26,5 millions d'euros à l'Etat belge, mais seulement 3,5 millions d'euros dans le cadre du dossier pénal, ce qui constitue un montant étonnamment bas. Cependant, selon d'autres sources, il aurait pu y avoir une "confiscation" (de biens) de l'ordre de 19 millions à laquelle se seraient ajoutés les 3,5 millions d'amende transactionnelle.

Cette semaine, le député Ecolo Georges Gilkinet a, en commission Justice de la Chambre, demandé au ministre de la Justice, Koen Geens (CD&V) si le chiffre de 23 millions était le bon. Le ministre n'a pu le confirmer, le procureur général de Bruxelles se retranchant derrière le secret professionnel couvrant la procédure.

Quand la loi étendant la transaction financière en matière pénale a été votée, M^{me} Turtelboom et ses collègues du gouvernement s'étaient réjouis du fait que par ce biais, l'Etat allait pouvoir récupérer des sommes d'argent bien plus importantes que celles qu'auraient pu lui rapporter d'interminables procès pénaux aux résultats incertains car sous la menace

de la prescription ou du dépassement du délai raisonnable. C'était, selon eux, une manière pragmatique de répondre à un problème juridique complexe. Les révélations de vendredi montrent, peut-être, que le Trésor n'est pas toujours sorti gagnant du "deal".

Autre grand sujet d'interrogation : M^{me} Turtelboom avait annoncé qu'en un an (juin 2011-juin 2012), les

transactions conclues dans les ressorts de Bruxelles, Gand et Anvers avaient rapporté plus de 65 millions d'euros. M. Geens évoque, lui, un montant de 56,5 millions, pour un total de 337 transactions, entre 2011 et le printemps 2015. On y perdrait son latin pour moins que cela.

J.-C.M.

Épinglé

De Clerck avait reconnu qu'il y avait un "os"

CSJ. Le Conseil supérieur de la Justice met son grain de sel dans l'affaire du Kazakhgate. Dans un communiqué, il a rappelé vendredi, que le 10 mai 2011, il avait regretté que ni le pouvoir législatif ni le pouvoir exécutif n'ait sollicité son avis concernant ce qu'il considérait comme "une modification législative fondamentale". A l'époque, écrit-il, le ministre de la Justice Stefaan De Clerck (CD&V), avait admis que la procédure de modification législative n'avait pas été habituelle. Dans son memorandum du 25 juin 2014, le CSJ avait souligné la nécessité d'évaluer la loi, rappelle-t-il. Il dit être à la disposition de la commission d'enquête et vouloir s'attacher à "faire la lumière sur d'éventuels dysfonctionnements au sein de l'ordre judiciaire".

J.-C.M.

Le dépassement du délai raisonnable a bon dos

■ Le député vert Georges Gilkinet n'admet pas la justification du parquet.

La transaction pénale qui a été accordée, le 17 juin 2011, par le parquet général à Patokh Chodiev et consorts était illégale. Le député Ecolo Gilkinet l'a affirmé il y a quelques jours et il maintient son opinion après avoir posé une série de questions au ministre de la Justice Koen Geens (CD&V) en commission Justice de la Chambre.

On sait que la loi entrée en vi-

gueur le 16 mai 2011 ne couvrirait pas les crimes susceptibles de correctionnalisation et ne pouvait donc s'appliquer aux faux et usage de faux.

Il a fallu attendre l'entrée en vigueur de la loi réparatrice du 21 août 2011 pour que le champ d'application matériel du nouveau régime de transaction soit adapté et la lacune comblée.

Pour M. Gilkinet, une transaction ne pouvait être proposée à M. Chodiev et

aux six autres inculpés au mois de juin car ils avaient été renvoyés en correctionnelle par la chambre du conseil, en février 2011, pour faux, organisation de malfaiteurs et blanchiment.

Encore fallait-il savoir si la prévention de faux était toujours de mise en juin. M. Geens n'a pas clairement répondu à la question. Il a expliqué que la procédure devant la chambre des mises en accusation se déroule à huis clos et qu'elle est donc couverte par le secret

professionnel.

Mais, a-t-il ajouté, les préventions retenues à charge des prévenus n'étaient pas de nature fiscale. Un signe que la qualification de faux

était bien d'actualité ?

Base légale suffisante

Quoi qu'il en soit, le ministre a apporté un autre élément intéressant à propos de la légalité de la transaction. Le procureur général de Bruxelles lui a, en effet, fait savoir que le dépassement du délai raisonnable, couplé à un article précis de la loi d'avril 2011, constituait bien "une base légale suffisante pour justifier le recours à la procédure de transaction dans ce dossier particulier tel qu'il se présentait en juin 2011".

Et d'ajouter : "L'analyse juridique a été faite par le parquet général et a été partagée par la chambre des mises de Bruxelles."

Les pouvoirs spéciaux de la justice

Pour M. Gilkinet, qui a, par ailleurs, obtenu confirmation que la prescription n'était pas acquise dans ce dossier, justifier du dépassement du délai raisonnable pour ne pas appliquer la loi constitue "une forme de créativité" très poussée.

Le député Ecolo estime que l'on pourrait sortir cet argument dans de multiples affaires "pour juger d'une façon non appropriée et non conforme à la loi". Le dépassement du délai raisonnable serait un peu "les pouvoirs spéciaux de la justice". Et de juger cette explication "particulièrement ténue".

Pour M. Gilkinet, tout cela tient du tour de passe-passe. "Pas faux, commente M^e Pierre Chomé. Cela ressemble fort à une explication fabriquée après coup."

L'avocat bruxellois reconnaît que la notion de dépassement du délai raisonnable consacrée par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'a pas été accompagnée d'un "mode d'emploi" en précisant le champ d'application. L'interprétation

du principe peut donc varier. "Ainsi, en Allemagne, lorsqu'un dossier a trop traîné, on n'hésite pas à juger les poursuites irrecevables", explique M^e Chomé.

"En Belgique, on applique la notion de façon plus frileuse, le juge retenant les preuves avec plus de circonspection ou prononçant une peine avec plus de modération quand il estime qu'un dossier est trop ancien. Il est donc difficile d'admettre que le parquet ait retenu le dépassement du délai raisonnable dans le cas de la transaction Chodiev. En tout état de cause, il aurait pu viser cette circonstance dans la transaction, ce qui aurait pu écarter le doute d'un habillage post-contrat."

J.-C.M.

Le dépassement du délai raisonnable, un tour de passe-passe ?